



Arrêté n° V-2025-060

# Occupation temporaire du domaine public – Terrasse La Ultima Café Boutique

# Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-6.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1;

Vu les dispositions du Code de la Route et ses différents textes modificatifs,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2023-06-040 en date du 15 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame Lise LEROMAIN, Dirigeante de la Société La Ultima Café Boutique et gérante de l'établissement, sis 49 route du Nant du Praz 74120 PRAZ-SUR-ARLY, qui sollicite un droit d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce en l'occurrence une terrasse,

### -ARRETE-

### Article 1:

La gérante de l'établissement La Ultima Café Boutique est autorisée à occuper le domaine public, à usage de terrasse ouverte, au droit de la façade de son établissement dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est définie par la présence de deux zones de terrasse :

- Zone 1 d'une longueur de 7 m sur une profondeur de 5 m, représentant une surface de 35 m²
- Zone 2 d'une longueur de 6.5 m sur une profondeur de 3.5 m, représentant une surface de 22,75 m² selon schéma de principe ci-annexé.

Le mobilier sera composé comme décrit à l'article 9 ci-après.

L'aménagement de la terrasse ou les aménagements liés devront permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité sur une largeur de 1,50 m minimum.

### Article 3 : Cette autorisation est accordée du 5 juillet 2025 au 31 octobre 2025.

Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la mairie. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires

## Article 4:

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal de redevance de l'occupation du domaine public fixant les tarifs municipaux. Cette délibération peut être amenée à être modifiée durant la durée de validité du présent arrêté.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la maire qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la mairie. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE





#### Article 5:

L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

# Article 6:

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

#### Article 7:

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public. Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la mairie sera réclamé au contrevenant.

#### Article 8:

La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 22 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 22 heures le mobilier soit rangé.

### Article 9:

Sont autorisés comme éléments de terrasse, les tables, les chaises/assises, les parasols sans inscription publicitaire et les portants à vélo.

Les mobiliers devront être dans des matériaux ne générant aucune tâche, marque ou coulure sur le revêtement de sol mis en œuvre par la commune. En cas de dommage causé par la présence de mobilier, la remise en état se fera aux frais du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Aucune fixation au sol de mobilier n'est autorisée.

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,

Monsieur le responsable du Centre de Secours de Megève – megeve.chef@sdis74.fr

Le Responsable des Services techniques de Praz/Arly

La Police Municipale de Praz/Arly

La gérante de l'établissement La Ultima Café Boutique - Mme Lise LEROMAIN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 3 juillet 2025

Le Maire

Yann JACCA

CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à son titulaire par remise en main propre contre décharge.Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat